

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00579

Numéro SIREN : 500 778 030

Nom ou dénomination : A.E.D. EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 676

A.E.D. EXPERTISES

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 450.
Siège social : 4 Avenue Graham Bell – 33700 MÉRIGNAC
500 778 030 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le vingt-quatre juin,
à onze heures,
au siège social, sis 4 Avenue Graham Bell – 33700 MÉRIGNAC,

La **Société AED GROUPE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.755.200 euros, dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MÉRIGNAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 840 795 348, représentée par Madame Clémentine BARBA, sa Présidente,

Associée Unique de la société A.E.D. EXPERTISES, en présence des gérants de la société Messieurs Jorg SAVANT-ALEINA et Guillaume BARBA,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AED EXPERTISES AQUITAINE ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société AED EXPERTISES AQUITAINE ;
- Modification de l'article 7 des statuts « RECAPITULATION DES APPORTS » ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion simplifiée établi le 30 décembre 2021 contenant apport à titre de fusion par la société AED EXPERTISES AQUITAINE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations avec effet rétroactif au 1er juillet 2021, ainsi que des comptes sociaux utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et d'un état comptable arrêté au 30 juin 2021 et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes sus visés, approuve cet apport-fusion, les apports effectués par AED EXPERTISES AQUITAINE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société A.E.D. EXPERTISES détenant, depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit -83 179 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 parts sociales de AED EXPERTISES AQUITAINE, dont elle était propriétaire (Soit 10 000 euros) entraîne une différence par conséquent égale à -93 179 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de AED EXPERTISES AQUITAINE par A.E.D. EXPERTISES, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de AED EXPERTISES AQUITAINE.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Associée Unique décide d'ajouter à l'article 7 des statuts relatifs à la « RECAPITULATION DES APPORTS » un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Associée Unique a approuvé le 24 juin 2022 la fusion par voie d'absorption par la Société de AED EXPERTISES AQUITAINE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 845 081 504 RCS BORDEAUX, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 407.973 euros pour un passif pris en charge de 491.152 euros. Le mali de fusion s'est élevé à -93.179 euros. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

AED GROUPE
Associée Unique



CS

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre

LA SOCIETE

SARL A ASSOCIE UNIQUE A.E.D. EXPERTISES

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SARL A ASSOCIE UNIQUE AED EXPERTISES AQUITAINE

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **A.E.D. EXPERTISES,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 450 450,00 euros dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 500 778 030 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Guillaume BARBA, agissant en qualité de Cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée « la société absorbante ».

- **AED EXPERTISES AQUITAINE,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 845 081 504 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Jorg SAVANT-ALEINA, agissant en qualité de Cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée « la société absorbée ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de A.E.D. EXPERTISES (société absorbante) et de AED EXPERTISES AQUITAINE (société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société A.E.D. EXPERTISES est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet les prestations de services liées à l'immobilier et qui consistent à effectuer en tout ou partie, le diagnostic de la présence et de l'état de conservation de l'amiante, le diagnostic de l'état parasitaire, le diagnostic thermique, la détermination de la surface habitable d'un bien immobilier, l'état des lieux d'un bien immobilier, l'expertise de la valeur vénale d'un immeuble et d'une manière générale tous diagnostics et toutes opérations connexes immobilières, mobilières, financières, commerciales, techniques, de recherche, de formation et de propriété industrielle participant à la pérennité, l'optimisation et la transmission du patrimoine. L'expertise judiciaire en bâtiment, le conseil et la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

Sa durée, fixée à 70 ans, prendra fin le 7 novembre 2077.

Son exercice social débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin.

Le Commissaire aux comptes de la Société est Monsieur Martin SCHNAPPER.

Son capital social s'élève actuellement à 450 450 euros.

Il est divisé en 99 parts sociales d'un montant nominal de 4 550 euros chacune, entièrement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société AED EXPERTISES AQUITAINE est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet les prestations de service liées à l'immobilier et qui consistent à effectuer en tout ou partie, le diagnostic de la présence et de l'état de conservation de l'amiante, le diagnostic de l'état parasitaire, le diagnostic thermique, la détermination de la surface habitable d'un bien immobilier, l'état des lieux d'un bien immobilier, l'expertise de la valeur vénale d'un immeuble et d'une manière générale tous diagnostics et toutes opérations de diagnostics immobiliers.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 7 janvier 2118.

Son exercice social débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin.

Son capital social s'élève actuellement à 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

1.3. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Guillaume BARBA et Monsieur Jorg SAVANT-ALEINA, Cogérants de la société absorbante sont également représentants de la société AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée.

2. REGIME JURIDIQUE COMPTABLE SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

A.E.D. EXPERTISES détient la totalité du capital social de la société AED EXPERTISES AQUITAINE.

La présente fusion vise à simplifier la structure financière du Groupe tel que cela a été suggéré par les partenaires financiers.

Elle vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes d'A.E.D. EXPERTISES (annexe 1) et de AED EXPERTISES AQUITAINE (annexe 2) utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

5. METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2021.

**CELA ETANT EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA
MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

6. APPORT - FUSION

La société absorbée fait apport à la société absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que :

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2021 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après), seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante comptablement et fiscalement ;
- Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et suretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la société absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après).
- Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et suretés qui y sont attachés seront transférés à A.E.D. EXPERTISES dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après).

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

7.1 ACTIFS APPORTES

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles :

	Valeur brute	Amortissement Dépréciations	Valeur d'apport Au 30/06/2021
Concessions brevets droits similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	210 200 €	0 €	210 200 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 210 200 €

Immobilisations Corporelles :

	Valeur brute	Amortissement Dépréciations	Valeur d'apport Au 30/06/2021
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Outillages industriels	45 658 €	17 810 €	27 848 €
Autres immobilisations corporelles	11 748 €	7 479 €	4 269 €

TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 32 117 €

Immobilisations Financières :

	Valeur brute	Amortissement Dépréciations	Valeur d'apport Au 30/06/2021
Autres participations	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES : 0 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE : 242 317 €

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissement Dépréciations	Valeur d'apport Au 30/06/2021
Matières premières	0 €	0 €	0 €
Créances clients et comptes rattachés	98 036 €	4 143 €	93 893 €
Autres créances	45 231 €	0 €	45 231 €
Disponibilités	24 869 €	0 €	24 869 €
Charges constatées d'avance	1 663 €	0 €	1 663 €

TOTAL ACTIF CIRCULANT : 165 657 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS AU 30/06/2021 : 407 973 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AED EXPERTISES AQUITAINE à A.E.D. EXPERTISES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2 PASSIFS TRANSMIS

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/06/2021 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 juin 2021 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 220 003 €
- Emprunts et dettes financières divers : 39 768 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 182 732 €
- Dettes fiscales et sociales : 46 730 €
- Autres dettes : 1 919 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 JUIN 2021 : 491 152 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

7.3 ACTIF NET APORTE

Des désignations et évaluations faites ci-dessus, il résulte que :

Les actifs apportés s'élevant à	407 973 euros
Et les passifs apportés s'élevant à	491 152 euros
L'actif net apporté s'élève à	-83 179 euros

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

7.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN

AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée détient un crédit-bail d'un montant de 46 965 euros en cours au 30/06/2021, correspondants aux véhicules suivants :

VEHICULE	PLAQUE IMMAT	DEBUT ECHEANCE	FIN FINANCEMENT	NBR MOIS	LOYER MOIS TTC AVEC ASSURANCES
Renault Megane IV	FD-411-MM	11/04/2019	11/09/2022	42	648,77 €
CLIO BUSINESS DCI 90	FD-816-WK	19/02/2019	19/07/2022	42	447,24 €
2008	FD-553-XH	25/02/2019	25/07/2022	42	522,12 €
CLIO BUSINESS DCI 90	FD-922-WK	26/02/2019	26/07/2022	42	447,27 €
RENAULT CLIO V SOCIETE BLUE DCI 85 AIR	FS-372-XJ	05/10/2020	05/10/2023	42	427,22 €
RENAULT CLIO V SOCIETE BLUE DCI 85 AIR NAV	FS-453-XJ	08/10/2020	08/10/2023	42	427,22 €

Les autres immobilisations au 30/06/2021 de la société AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée, sont les suivantes :

LIBELLE	DATE ACQUISITION	VALEUR ENTREE	TVA	AMORTISS.	VNC
FDC QUELDIAG - OUTILLAGE	18/01/2019	27 400,00	0	13441,22	13958,78
CONTROLEUR ELEC	11/02/2019	1 258,00	251,6	1001,73	256,27
MACHINE PLOMB	08/07/2019	17 000,00	0	3366,94	13633,06
FDC QUELDIAG - MATOS INFORMATI	18/01/2019	4 400,00	0	3597,42	802,58
SURFACE PRO - AAE	02/02/2019	899,33	179,87	723,64	175,69
IMPRIMANTE	27/03/2019	1 250,00	250	565,28	684,72
SURFACE PRO	01/07/2019	920,00	184	613,34	306,66
ORDINATEUR	24/01/2019	1 472,43	294,49	1195,67	276,76
MICROSOFT SURFACE	30/09/2020	915,83	0	229,81	686,02
MOBILIER	01/07/2019	898,19	0	359,28	538,91
MOBILIERS OFFICE DEPOT	08/07/2020	991,82	0	374,14	617,68
CAUTION TOTAL	04/02/2019	801,00	0		801

7.5 ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à A.E.D. EXPERTISES à titre de fusion résulte d'un acte d'achat dudit fonds à la société DIAGNOSTICS ET EXPERTISES POUQUET, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros dont le siège social est situé 3 avenue Raymond Poincaré – 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 521 822 130 RCS BORDEAUX, en date du 18 janvier 2019.

AED EXPERTISES AQUITAINE n'apportera pas de biens immobiliers.

7.5 ENONCIATION DES BAUX

NEANT.

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de AED EXPERTISES AQUITAINE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de A.E.D. EXPERTISES, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.



9. REMUNERATION - DECLARATIONS

9.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par AED EXPERTISES AQUITAINE s'élève à la somme de **407 973 euros**.

Le passif pris en charge par A.E.D. EXPERTISES au titre de la fusion s'élève à la somme de **491 152 euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **-83 179 euros**.

A.E.D. EXPERTISES absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de AED EXPERTISES AQUITAINE société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, Monsieur Guillaume BARBA ès-qualité, déclare que A.E.D. EXPERTISES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit -83 179 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 parts sociales de AED EXPERTISES AQUITAINE, dont elle était propriétaire (Soit 10 000 euros) entraîne une différence par conséquent égale à **-93 179 euros**.

9.2 MALI DE FUSION

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

9.3 DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- Que depuis le 30 juin 2021 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTÉS :

- Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° 3, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Guillaume BARBA déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de A.E.D. EXPERTISES, ni par l'associée unique de AED EXPERTISES AQUITAINE.

En outre, Monsieur Guillaume BARBA déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance, l'associée unique de la société A.E.D. EXPERTISES n'envisage pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'associée unique de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra **définitive à la date du 15 mai 2022 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « Date de Réalisation ».

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés par la société absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives (tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents au patrimoine apporté), engagé par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme l'ayant été par la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2021.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} juillet 2021 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Dès lors que la fusion est réalisée en retenant les valeurs comptables, aucune plus-value n'est réalisée sur les actifs apportés, et il n'y a donc pas lieu de prévoir d'engagement relatif à la réintégration des plus-values sur biens amortissables (BOI-IS-FUS-10-20-40 n°10).

Les représentants de AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée et de A.E.D. EXPERTISES, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

A.E.D. EXPERTISES, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, A.E.D. EXPERTISES, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) A.E.D. EXPERTISES, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) A.E.D. EXPERTISES, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) A.E.D. EXPERTISES, société absorbante, se substituera à AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) A.E.D. EXPERTISES, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de AED EXPERTISES AQUITAINE, société absorbée ;

11.2 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

11.3 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

11.4 T.V.A.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

11.9 ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, dispose que les actes, y compris ceux qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, qui donnaient précédemment lieu à la perception d'un droit fixe de 375 € ou de 500 € sont désormais enregistrés gratuitement, lorsque la fusion relève du régime spécial.

En vertu du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 23 mai 2020, l'exonération des droits d'enregistrement s'applique également aux fusions ou scissions entre sociétés «mère» et «filles» ou entre sociétés «sœurs» qui ne donnent pas lieu à échange de parts ou d'actions.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 FORMALITES ET POUVOIRS

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Guillaume BARBA et à Monsieur Jorg SAVANT-ALEINA, agissant au nom et pour le compte tant de la société absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Rétérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- Etablir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- Accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée ; et enfin
- Remplir toutes les formalités et faire toutes déclarations.

12.2 DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

12.3 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

12.4 REMISE DE TITRES

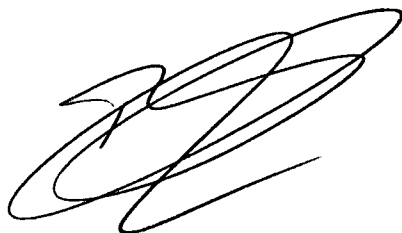
Il sera remis à A.E.D. EXPERTISES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de AED EXPERTISES AQUITAINE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par AED EXPERTISES AQUITAINE à A.E.D. EXPERTISES.

12.5 ELECTION DE DOMICILE

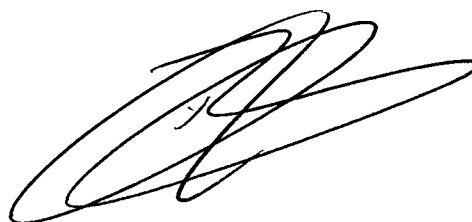
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux avec 3 annexes
A BORDEAUX
Le 30 décembre 2021

Pour la Société Absorbée



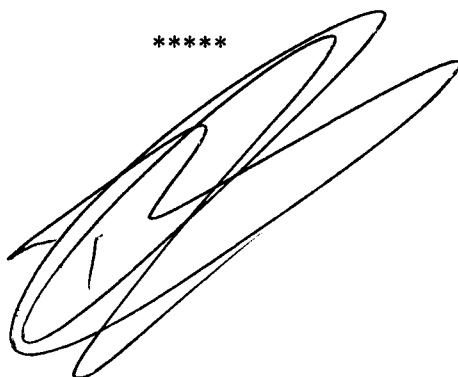
Pour la Société Absorbante



A.E.D. EXPERTISES

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 450.450 euros

Siège social : 4 Avenue Graham Bell – 33700 MÉRIGNAC
500 778 030 RCS BORDEAUX



STATUTS

(Statuts mis à jour le 24 juin 2022)

**CERTIFIÉ
CONFORME À
L'ORIGINAL**



STATUTS

TITRE I : FORME – OBJET – DENONCIATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE I – FORME

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- les prestations de services liées à l'immobilier et qui consistent à effectuer en tout ou partie, le diagnostic de la présence et de l'état de conservation de l'amiante, le diagnostic de l'état parasitaire, le diagnostic thermique, la détermination de la surface habitable d'un bien immobilier, l'état des lieux d'un bien immobilier, l'expertise de la valeur vénale d'un immeuble et d'une manière générale tous diagnostics et toutes opérations connexes immobilières, mobilières, financières, commerciales, techniques, de recherche, de formation et de propriété industrielle participant à la pérennité, l'optimisation et la transmission du patrimoine.
- l'expertise judiciaire en bâtiment, le conseil et la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou à tout objet similaire et connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.E.D EXPERTISES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de renonciation du montant du capital social (article R. 128-238 du Code de commerce) ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R. 123-237 du code de commerce).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

19 rue Pablo Neruda – 33140 Villenave d'Ornon

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

1°) Monsieur Alain GUERIN apporte à la société une somme de :
QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros,
ci 4 560,00 Eur.

2°) Monsieur Michel MASSET apporte à la société une somme de :
DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE Euros,
ci..... 2 640,00 Eur.

3°) Monsieur William RAMBOER apporte à la société une somme de :
SEPT CENT VINGT Euros,
ci 720,00 Eur.

Soit au total une somme de **SEPT MILLE NEUF CENT VINGT Euros, 7 920,00 Eur.**

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, sur des sommes appartenant en propre à chaque associé.

ARTICLE 7 – RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Alain GUERIN : QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros
ci 4 560,00 Eur.

Monsieur Michel MASSET : DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE Euros
ci..... 2 640,00 Eur.

Monsieur William RAMBOER : SEPT CENT VINGT Euros,
ci..... 720,00 Eur.

L'assemblée générale a approuvé le 14 décembre 2015 la fusion par voie d'absorption par la Société de A.E.D. CONSEILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.500 euros dont le siège social est 4 allée Catherine de Bourbon – Centre Activa – 64000 PAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 802 492 157 RCS PAU, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 574.650 euros pour un passif pris en charge de 500.638 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 66.512 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 442.530,00 euros par incorporation de réserves.

L'Associé Unique a approuvé le 24 juin 2022 la fusion par voie d'absorption par la Société de AED EXPERTISES AQUITAINE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est situé 4 Avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 845 081 504 RCS BORDEAUX, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 407.973 euros pour un passif pris en charge de 491.152 euros. Le mali de fusion s'est élevé à -93.179 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450.450,00 €). Il est divisé en QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (4.550 €) l'une, numérotées de 1 à 99 et attribuées en totalité à la Société AED GROUP, associée unique.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) Cessions

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, tous les associés de la Société à l'exception du cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de leur refus, d'acquiescer, par parts égales entre eux, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Toute clause contraire est nulle.

Cession entre conjoints, ascendants et descendants

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Agrément de la cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants et descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de

trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Toute clause contraire est nulle.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associés, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté en sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

3) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOICIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.



TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et pour un montant maximum de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.



**ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU
GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.



TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,
Soit d'une consultation écrite des associés,
Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un Mandataire unique parmi les indivisaires ou un dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le OU les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quart des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R. 223-22 du Code de commerce.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par ses mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.



TITRE VII – COMITES SOCIAUX

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le

déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 – DECLARATION FISCALES

Les soussignés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés, et ce conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

